

PROCEDURE PROPOSEE POUR LA SURVEILLANCE DU PROCESSUS  
D'HARMONISATION INTERNATIONALE ET DE L'UTILISATION  
DES NORMES, DIRECTIVES ET RECOMMANDATIONS  
INTERNATIONALES

Communication des Etats-Unis

1. Sur la base des débats qui ont eu lieu au Comité jusqu'à présent, il apparaît qu'une procédure de surveillance de l'harmonisation et de l'utilisation des normes internationales devrait être soumise aux paramètres suivants:

- elle ne devrait pas imposer de charges excessives en termes de ressources aux Membres ou au Secrétariat de l'OMC;
- elle ne devrait pas faire double emploi avec les travaux scientifiques ou techniques qui sont effectués de manière plus appropriée dans les organisations internationales à activité normative; et
- elle devrait mettre l'accent sur les problèmes commerciaux qui ont une importance immédiate et directe pour les Membres.

2. La proposition ci-après vise, dans le cadre de ces paramètres, à établir une procédure pragmatique et efficace pour donner suite au mandat énoncé à l'article 12:4 de l'Accord SPS.

3. Procédure recommandée:

- a) Le Comité devrait entériner l'invitation adressée par le Président aux Membres afin qu'ils donnent de façon suivie des exemples concrets de problèmes commerciaux importants liés à l'harmonisation et à l'utilisation des normes, recommandations et directives internationales.
- b) Les communications des Membres devraient décrire la nature de chaque problème commercial et indiquer s'il résulte:
  - i) de la non-utilisation d'une norme, directive ou recommandation internationale existante appropriée;
  - ii) d'une norme, directive ou recommandation internationale existante dépassée, techniquement imparfaite ou autrement inappropriée; ou
  - iii) de l'absence de norme, directive ou recommandation internationale appropriée.

- c) Le Comité devrait établir un point de l'ordre du jour permanent afin d'examiner les renseignements communiqués par les Membres dans le cadre de cette procédure.
- d) Sur la base des renseignements communiqués, le Secrétariat devrait établir un rapport annuel au Comité sur les problèmes commerciaux recensés dans le cadre du point 3 b) ci-dessus. Il devrait transmettre son rapport aux organisations internationales chargées d'élaborer les normes, directives et recommandations sanitaires et phytosanitaires pertinentes.<sup>1</sup>
- e) Lorsque les renseignements communiqués dans le cadre du point 3 b) i) seront suffisants pour indiquer l'existence de questions qui ont une incidence majeure sur le commerce international et préoccupent largement les Membres, le Secrétariat ou les Membres individuellement pourront recommander que le Comité inscrive ces questions à son ordre du jour ordinaire ou, selon qu'il conviendra, coordonne des consultations multilatérales destinées à élaborer des propositions pour régler ces questions.

---

<sup>1</sup>Les Membres seront censés tenir compte de ces renseignements, dans le cadre de leur participation à ces organisations internationales, pour l'établissement des priorités de travail de ces organisations.